

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

30 juin 2006

2006
30 juin
Rôle général
n° 132AFFAIRE RELATIVE
À LA DÉLIMITATION MARITIME
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE

Présents: M^{ME} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. SHI, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA,
TOMKA, ABRAHAM, SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2004, par laquelle la Cour a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Roumanie et du contre-mémoire de l'Ukraine,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 28 juin 2006 avec les représentants des Parties, celles-ci sont convenues de demander à la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur; que la Roumanie a suggéré que chacune des Parties se voie accorder un délai maxi-

mum de cinq mois pour la préparation de ses écritures, et que l'Ukraine a demandé qu'un délai minimum de six mois soit, à cette fin, accordé à chacune des Parties;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances de l'affaire,

Autorise la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la Roumanie, le 22 décembre 2006;

Pour la duplique de l'Ukraine, le 15 juin 2007;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
